



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DCPPAT-BICUPE-SUP-AC-2018

### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### COMMUNE DE SANGATTE BLÉRIOT-PLAGE

---

#### SAS EURO IMMO GET

---

#### DESTINATION SANGATTE BLÉRIOT-PLAGE, ÉCOVILLAGE BALNÉAIRE DE LA PORTE DES DEUX CAPS – PLAINE DE LOISIRS À SANGATTE

---

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2013

---

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'opération « Destination Sangatte Blériot-Plage, Ecovillage balnéaire de la Porte des deux Caps – Plaine de loisirs à Sangatte » conclu le 18 février 2013 entre la commune de Sangatte Blériot-Plage, d'une part, et la SAS EURO IMMO GET, d'autre part, ainsi que son avenant n°1 en date du 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet « Destination Sangatte Blériot-Plage, Ecovillage balnéaire de la Porte des deux Caps – Plaine de loisirs à Sangatte », d'une part et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Sangatte Blériot-Plage, d'autre part ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sangatte Blériot-Plage, en date du 29 mars 2018, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sangatte Blériot-Plage, en date du 12 avril 2018 :

- précisant que la SAS EURO IMMO GET n'a pu exécuter cette DUP, dans le délai de cinq ans imparti, eu égard à l'existence des recours gracieux puis contentieux exercés par le GDEAM, les ajustements apportés au projet afin de tenir compte de l'adoption du schéma de cohérence territoriale et de l'attente de l'adoption du nouveau plan local d'urbanisme de la commune ;

- précisant, d'une part, que depuis l'adoption de la DUP, aucune circonstance de droit nouvelle n'a remis en cause le caractère d'utilité publique du projet. La DUP est en effet parfaitement compatible tant avec le nouveau schéma de cohérence territoriale qu'avec le nouveau PLU, ces derniers ayant expressément pris en compte l'existence du projet. D'autre part, aucune circonstance de fait nouvelle n'a eu pour effet de faire perdre au projet son caractère d'utilité publique, les besoins de la commune en matière de logement et de développement touristique justifiant sa mise en œuvre étant toujours existants et aussi importants. Enfin, les quelques ajustements apportés au projet visant à tenir compte de l'adoption du schéma de cohérence territoriale susvisé n'ayant conduit qu'à une évolution minimale du projet, ces derniers ne constituent pas des modifications substantielles tant d'un point de vue environnemental, financier et technique ;

- décidant de solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 12 juillet 2013 sans nouvelle enquête publique, pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 2018 ;

VU le courrier du Maire de Sangatte Blériot-Plage, daté du 25 avril 2018, transmettant la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018 susvisée afin que soit instruite sa demande de prorogation des effets de la DUP du 12 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de cinq ans de l'arrêté de DUP expire le 12 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet déclaré d'utilité publique n'a donc pas été menée à son terme et qu'il convient de prolonger la durée de validité de la DUP ;

**CONSIDÉRANT** que le projet initial n'a subi aucune modification substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, **à compter du 12 juillet 2018**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 et relative au projet « Destination Sangatte Blériot-Plage, Ecovillage balnéaire de la Porte des deux Caps – Plaine de loisirs à Sangatte ».

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire de Sangatte Blériot-Plage, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Sangatte, écovillage et plaine de loisirs » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de Sangatte Blériot-Plage et le Président de la SAS EURO IMMO GET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

*Copie pour information à :*

- *Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS ;*
- *Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais.*